

## ARRÊTE MUNICIPAL

N° **ARR-24-047** : Permission de voirie portant autorisation de marquage sur chaussée- Route de la Feuverts – 44110 ERBRAY – Arrêt de bus

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 « signalisation temporaire », modifiée par les arrêtés du 11 février 2008, 10 avril 2009 et 6 décembre 2011,

**VU** la demande en date du 4 juin 2024 de M BOCQUEL Nicolas représentant La direction des mobilités routières de la Région des Pays de La Loire sise 1 rue de la Loire 44000 NANTES, demandant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public :

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des personnes et des ouvrages lors des travaux précités,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : marquage sur chaussée d'un arrêt de bus, sur la voie communale hors agglomération, au Rte de la Feuverts, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### Article 2 – MARQUAGE RELATIF AUX TRANSPORTS EN COMMUN

La réalisation du marquage et son renouvellement seront à la charge de la région. Toute intervention du prestataire chargé du marquage sera soumise à un accord préalable de la commune, qui validera les conditions d'exploitation, le mode opératoire et les dates d'interventions en fonction des contraintes spécifiques du réseau concerné.

L'arrêt de bus sera matérialisé par un zébra.

Cette ligne de couleur jaune doit être réalisé conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La longueur de l'arrêt est matérialisée sur au moins 10 mètres et peut être augmentée en fonction du nombre et de la longueur des autobus utilisant l'arrêt.

Les bus seront autorisés à stationner sur l'emplacement matérialisé.

#### Article 3 – Implantation du chantier

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 ans.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'ERBRAY et au droit du chantier.

**Article 7** - La Directrice générale des services de la commune d'Erbray, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Châteaubriant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ERBRAY, le 13 juin 2024

Le Maire,  
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Erbray pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.